

MINUTE N° : 06/225  
ORDONNANCE DU : 16 Février 2006  
DOSSIER N° : 06/00271  
AFFAIRE : SYNDICAT SUD TRAITEMENT MESSAGERIE  
TRANSPORT ET DE LA FEDERATION  
SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET DE  
TELECOMMUNICATIONS C/ LA POSTE -  
DIRECTION OPERATIONNELLE TERRITORIALE  
DU COLIS D'ILE DE FRANCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

ORDONNANCE DE REFERE

**LE JUGE DES REFERES : Madame CAVAILLES, Juge**

**GREFFIER : Madame GEULIN, Greffier**

PARTIES :

DEMANDEUR

**SYNDICAT SUD TRAITEMENT MESSAGERIE TRANSPORT ET DE LA  
FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET DE  
TELECOMMUNICATIONS**, dont le siège social est sis 25/27, rue des  
Envierges - 75020 PARIS, représentés par Messieurs Gilles PETIT et  
Régis BLANCHOT, dûment mandatés

représenté par Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : C 480

DEFENDERESSE

**LA POSTE - DIRECTION OPERATIONNELLE TERRITORIALE DU  
COLIS D'ILE DE FRANCE**, dont le siège social est sis 140, boulevard du  
Montparnasse - 75014 PARIS, prise en la personne de ses représentants  
légaux

représentée par la SCP COBLENCE ET ASSOCIES, avocats au barreau  
de PARIS, vestiaire : P 53

Débats tenus à l'audience du : 10 Février 2006  
Date de délibéré indiquée par le Président : 16 Février 2006  
Ordonnance rendue à l'audience du 16 Février 2006.

Par acte d'huissier délivré le 07 février 2006, le syndicat SUD Traitement Messagerie Transport (le syndicat SUD TMT) et la Fédération Syndicale des Activités Postales et de Télécommunications (la F.S.A.P.T) ont fait assigner, dans le cadre d'un référé d'heure à heure, LA POSTE Direction Opérationnelle Territoriale du Colis d'Ile de France (LA POSTE) devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL afin d'obtenir qu'il lui soit fait interdiction de recourir à du personnel intérimaire au sein de l'agence COLIPOSTE d'ALFORTVILLE pour remplacer les agents grévistes sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé de l'ordonnance rendue exécutoire sur minute. Ils réclament également la condamnation de LA POSTE à lui verser 3.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience du 10 février 2006, **le syndicat SUD TMT et la F.S.A.P.T** comparaissent par leur avocat et maintiennent leurs demandes.

Ils exposent qu'un préavis a été déposé le 25 janvier 2006 pour une grève illimitée à compter du 02 février 2006, que la grève a effectivement commencé le 02 février 2006 et qu'ils ont constaté la présence d'intérimaires dans l'agence pendant la grève. Ils précisent qu'à la date des débats, la grève se poursuit.

Ils soutiennent que treize intérimaires ont été engagés pour remplacer les dix-sept à vingt grévistes et priver le mouvement d'efficacité, caractérisant le trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Ils énoncent que l'agence d'ALFORTVILLE n'avait jamais auparavant eu recours à des intérimaires.

Ils exposent que les intérimaires n'ont pas été recrutés antérieurement à la grève mais à compter du 02 février 2006 pour de brèves durées qui ne coïncident aucunement avec les dates de congés des salariés en formation ou maladie. Ils estiment que l'employeur opère par "glissement" pour donner une apparence de légalité à ces embauches. Ils ajoutent que certains agents en congé avaient déjà été remplacés par des salariés en contrat à durée déterminée. Ils soulignent que certains intérimaires ont été engagés pour remplacer des salariés dans des fonctions qui ne sont pas les leurs.

LA POSTE comparaît par son avocat et conclut d'une part au rejet de ces demandes en raison d'une contestation sérieuse et de l'absence de trouble manifestement illicite et, d'autre part, à la condamnation du syndicat SUD TMT et de la F.S.A P.T à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au soutien de sa défense, elle fait valoir que l'interdiction de recruter des intérimaires pour remplacer les grévistes s'entend strictement et ne saurait lui interdire toute embauche d'intérimaire pendant une période de grève.

Elle fait valoir qu'elle a engagé des intérimaires pour remplacer des agents en congé et non pour remplacer les grévistes. Elle souligne qu'aucun salarié remplacé ne fait partie des grévistes.

Elle rappelle qu'elle n'est pas tenue d'engager les intérimaires pour une durée égale à celle des congés de ses agents en sorte qu'il n'y a aucune conclusion à tirer du défaut de coïncidence des dates.

Elle indique qu'il relève du pouvoir de direction de l'employeur de redéployer ses effectifs.

Elle expose que toutes les tournées ne sont pas assurées.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1°) Sur la demande principale :

En application de l'article L 124-2-3 du Code du Travail, en aucun cas un contrat de travail temporaire ne peut être conclu pour remplacer un salarié dont le contrat est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail.

Cet article s'interprète à la lumière du droit de grève comme signifiant que l'employeur ne peut pas engager des intérimaires pour faire échec à un mouvement de grève.

Il est constant que les contrats d'engagement des intérimaires ont été conclus pour remplacer des agents se trouvant effectivement en congés payés, congés annuels, congés de formation, congés de maladie ou d'accident.

Cependant, il résulte de la liste des intérimaires établie par ADECCO que tous ont été engagés à compter du 02 février 2006 ou postérieurement à cette date à l'exception de Guillaume RONY engagé le 1er février 2006. Aucun de ces intérimaires n'a été embauché à une date clairement antérieure au début de la grève.

Il est troublant de constater que les vacances scolaires - dont on conçoit qu'elles sont sources de prises de congés perturbant la marche normale de l'entreprise - en région parisienne ont commencé le samedi 04 février et non le jeudi 02 février 2006, date à laquelle la très grande majorité des intérimaires ont été engagés.

Il résulte de la comparaison de la feuille des affectations opérationnelles en cas de présence normale et des contrats d'intérim qui mentionne expressément le nom et l'emploi de la personne remplacée que :

- l'agent Jean Michel DOUNON est normalement animateur alors que l'intérimaire affecté à son remplacement a été engagé comme chauffeur livreur,
- l'agent Antoinette DA ROCHA exerce normalement en "cabine" alors l'intérimaire affecté à son remplacement a été engagé comme chauffeur livreur,
- l'agent Mari SAHAKIAN accomplit normalement une tâche de "TDA" (traitement direct agence) l'intérimaire affecté à son remplacement a été engagé comme chauffeur livreur.

En considération de ces éléments, il est manifeste que, de fait, LA POSTE a engagé les intérimaires pour remplacer les grévistes et il convient de mettre fin à ce trouble manifestement illicite, sous astreinte.

Il n'y a pas lieu de rendre d'ordonnance exécutoire sur minute.

## 2°) Sur les frais et dépens :

En application des articles 696 et 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En conséquence, LA POSTE qui succombe, supportera les dépens ; l'équité commande également de la condamner à payer au demandeur la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## PAR CES MOTIFS

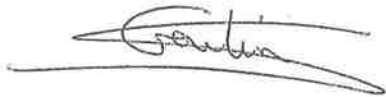
Statuant en audience publique, en référé, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel mais assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

FAIT interdiction à LA POSTE Direction Opérationnelle Territoriale du Colis d'Ile de France de recourir, pour toute la durée de la grève initiée le 02 février 2006, à du personnel intérimaire au sein de l'agence COLIPOSTE d'ALFORTVILLE pour remplacer les agents grévistes sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance,

CONDAMNE LA POSTE Direction Opérationnelle Territoriale du Colis d'Ile de France à payer au syndicat SUD Traitement Messagerie Transport et à la Fédération Syndicale des Activités Postales et de Télécommunications la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

CONDAMNE LA POSTE Direction Opérationnelle Territoriale du Colis d'Ile de France à supporter les dépens de l'instance.

LE GREFFIER



LE JUGE DES RÉFÈRES



